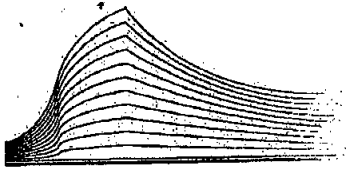


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire

2015 / 2643

Date du prononcé

22 octobre 2015

Numéro du rôle

2014/AB/124

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000297561-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (c) C.J.)

G

partie appelante,

représentée par Maître KALONDA DANG loco Maître FLAGOTHIER Jean-Marie, avocat à
BRUXELLES,

contre

1. **ONSS**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître DE CROON A. loco Maître THIRY Eric, avocat à BRUXELLES,
2. **UNM LIBRES**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie intimée,
représentée par Maître ITANI M. loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocat à BRUXELLES,
3. **INAMI**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
partie intimée,
représentée par Maître COPPENS M. loco Maître ADANT Guy, avocat à BRUXELLES,
4. **ONVA**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue des Champs Elysées, 12,
partie intimée,
représentée par Maître FABRY Sylviane, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 9 janvier 2014 prononcé par la 21^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 16 janvier 2014,

Vu la requête d'appel du 10 février 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état (art. 747 §1 C.J.) du 6 mars 2014,

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 6 novembre 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 17 novembre 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'UNML le 12 août 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI le 06 mai 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'ONVVA le 05 septembre 2014,

Entendu à l'audience du 24 septembre 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur G. était indépendant jusqu'au 1^{er} mai 2005. À partir de cette date il aurait été engagé par une société sprl L'Espadon Méditerranéen. À partir du 1^{er} janvier 2006, il a reçu de l'Union Nationales des Mutualités Libres (UNMLibres) des indemnités d'incapacité de travail, sur base des bons de cotisations relatives à l'occupation auprès de cette société. En fonction de son travail il a pu bénéficier aussi du remboursement de ses frais de soins de



santé dans le régime des « petits risques », alors que, auparavant, il était, en qualité d'indépendant, assujéti uniquement aux « gros risques ».

Toujours sur base de ce même travail il a reçu un pécule vacances de 2.665,29 €, payé au courant du mois de juin 2006 par l'Office National des Vacances Annuelles(ONAV).

2.

L'Office National de sécurité sociale (l'ONSS) a toutefois, sur base d'une enquête sur les activités de la société L'Espadon Méditerranéen, décidé de procéder à l'annulation de l'assujettissement de l'ensemble des travailleurs déclarés par cette société, et ce pour la période du premier trimestre 2005 jusqu'à la faillite le 18 septembre 2006. Il résultait en effet, d'après l'ONSS, de son enquête que durant cette période ladite société n'avait jamais eu une activité effective, de sorte que les travailleurs déclarés n'avaient pas pu prester un travail dans les liens d'un contrat de travail.

Cette décision a été notifiée à monsieur G le 17 septembre 2009. À la suite de cette décision l'UNMLibres, constatant que monsieur G ne répondait plus aux conditions, ni pour recevoir des indemnités d'incapacité de travail, ni pour recevoir le remboursement des soins de santé (du moins pour certaines périodes), a notifié par lettre recommandée du 4 septembre 2009 à monsieur G le caractère indu des prestations payées. Elle a sollicité le remboursement des prestations, payées à titre d'indemnités à partir du 3 janvier 2006, ainsi que le remboursement des soins de santé, pour les petits risques, à partir du 1^{er} juillet 2005 et pour toutes les interventions de santé à partir du 1^{er} juillet 2007.

L'ONVA pour sa part a réclamé le remboursement du pécule de vacances, payé en 2006, pour les prestations de l'année 2005.

Finalement l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité (l'INAMI) a, sur base des éléments résultant de l'enquête de l'ONSS, infligé à monsieur G une amende administrative de 375 € ainsi qu'une exclusion du droit aux indemnités d'incapacité de travail à raison de 180 indemnités journalières.

3.

Monsieur G a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles les différentes décisions prises à son égard. D'autre part l'UNMLibres et l'ONVA ont introduit des requêtes devant le tribunal, sollicitant la condamnation de monsieur G à rembourser les prestations payées indûment.



Par jugement du 9 janvier 2014, notifié à monsieur G le 16 janvier 2014, le tribunal du travail a joint les différents recours et requêtes. L'ensemble des recours, introduits par monsieur G a été déclaré non fondé. Faisant suite aux requêtes introduites par l'UNMLibres, monsieur G a été condamné au paiement des sommes de 78.001,59 € et de 2.509,68 €. Faisant suite à la requête introduite par l'ONVA, monsieur G a été condamné à rembourser la somme de 2.665,29 €.

Le tribunal a condamné monsieur G aux dépens de la procédure, mais liquidés seulement dans le chef de l'ONSS (120,25 €).

4.

Par requête du 10 février 2014 monsieur G a interjeté appel de ce jugement.

En termes de conclusions l'ONVA a introduit un appel incident, au motif que le premier juge aurait à tort omis de condamner monsieur G aux intérêts moratoires sollicités. L'ONVA demande également la condamnation de monsieur G aux dépens des deux instances, vu le caractère téméraire et vexatoire de la procédure.

Les autres parties intimées demandent également que monsieur G soit condamné aux frais et dépens des deux instances.

II. LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

L'appel incident est également recevable.

III. LE FOND

L'Appel principal.

1.

Le premier Juge a donné un aperçu complet des faits et des procédures introduits. Il a également repris in extenso les décisions de l'UNMLibres et de l'ONVA, qui reprenaient le fondement en fait et en droit de la récupération. La cour s'y réfère.



Le premier juge a considéré que la décision de l'ONSS d'annuler l'assujettissement de monsieur G du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés était justifiée par l'ensemble des éléments produits par celui-ci et que monsieur G n'apportait aucun argument convaincant pour mettre en cause la décision. Il a par conséquent déclaré non fondés les différents recours introduits par monsieur G et fondées les actions en récupération. Monsieur G ne conteste d'ailleurs pas, et n'a pas contesté devant le premier juge que, si la décision de l'ONSS était confirmée, il a à tort bénéficié de l'intervention de l'assurance maladie invalidité et a à tort perçu un pécule de vacances.

2.

Monsieur G invoque en premier lieu qu'il a bien travaillé pour la société 'L'Espadon Méditerranéen, qu'il a rempli ses obligations contractuelles et percevait une rémunération. L'obligation de l'assujettissement à l'ONSS relève d'après lui d'ailleurs à l'employeur. Par conséquent il ne peut juridiquement répondre de son non-assujettissement à l'ONSS.

Il invoque en plus que l'instruction pénale, ouverte à charge de son employeur pour fraude aux lois sociales a été clôturée par un classement sans suite, ce qui implique qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants qui permettaient la poursuite de l'employeur.

Il souligne finalement qu'en date du 19 mai 2011 il a été admis au règlement collectif de dettes.

Les parties intimées demandent la confirmation du premier jugement.

3.

L'argumentation de monsieur G selon laquelle c'est l'employeur qui est responsable pour l'assujettissement à l'ONSS, passe à côté de la problématique. L'employeur a bien soumis monsieur G à la sécurité sociale. C'est sur base de cette déclaration que des bons de cotisations ont été établis et qu'il a perçu des interventions de l'assurance maladie invalidité et du régime des vacances annuelles pour ouvriers.

La décision contestée de l'ONSS annule toutefois cet assujettissement en constatant que celui-ci était fictif puisque la société Espadon Méditerranéen n'avait en réalité exercé aucune activité et n'a donc pas pu le déclarer comme travailleur salarié. La décision de l'ONSS reprend en détail les éléments sur lesquels il se fonde. Ces éléments sont confirmés par le dossier déposé. Le premier juge a repris in extenso la décision de l'ONSS et la cour s'y réfère.



Devant les éléments contenus dans la décision de l'ONSS, il appartenait à monsieur G d'établir qu'il y avait une erreur et qu'il avait bien travaillé dans les liens d'un contrat de travail. Le premier juge a constaté que monsieur G ne produisait aucun élément pour l'établir. Il ne donnait aucune explication sur la nature de son travail, ni sur le lieu de l'exécution, l'identité de ses supérieurs hiérarchiques, ses collègues, son emploi du temps etc.

4.

La cour ne trouve dans le dossier déposé aucun document décisif dont il résulte que l'instruction pénale à charge de l'employeur a été classée sans suite. Le seul document figurant dans le dossier ne comporte pas de date et émane de la section Ecofin du parquet qui confirme que le dossier, qu'il a en charge, ne concerne que les éventuelles infractions liées à l'état de faillite. Cette lettre n'exclut pas que les gérants de la société soient impliqués dans des poursuites pénales dans la section de droit pénal social. D'autre part, un classement sans suite peut s'expliquer par des motifs d'opportunité, par exemple le fait que l'employeur ne réside plus en Belgique.

La cour ne voit pas comment le fait que monsieur G a été admis en règlement collectif de dettes pourrait influencer sa décision.

L'appel incident de l'Office national des vacances annuels

5.

L'ONVA a sollicité devant le premier juge la condamnation de monsieur G au paiement de la somme de 2.665,29 €, à augmenter des intérêts moratoires à partir du 11 septembre 2009, date de la mise en demeure et des intérêts judiciaires. Le premier juge a omis de statuer sur le droit aux intérêts. Les intérêts moratoires sont dus sur base de l'article 1153 du Code civil.

L'appel incident est fondé.

Les dépens.

6.

En vertu de l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.



L'action de celui qui se prétend travailleur salarié en annulation de la décision par laquelle l'O.N.S.S. a d'office supprimé son assujettissement et annulé les déclarations introduites, est une action relative aux droits et obligations des travailleurs salariés, résultant des lois et règlements prévus à l'article 580, 1° et 2°, du Code judiciaire (Cass.28.01.2008, Chr. Soc. 2008, 9. 500. Ainsi l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire trouve en règle à s'appliquer à une telle action (Cass. 25.05.1998, J.T.T. 1998, 596). Le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

7.

La cour considère avec les parties intimées que la procédure d'appel est téméraire et vexatoire. Alors que le premier juge a expliqué en détail les motifs de sa décision, monsieur G ne rencontre dans ses conclusions d'appel aucun de ces motifs. Il s'est limité à deux griefs dont il devait savoir qu'ils n'étaient pas pertinents et qu'ils ne pouvaient pas raisonnablement justifier un appel.

La même solution ne s'impose pas pour la procédure devant le premier juge. D'une part, compte tenu de l'importance de litige, il ne peut être reproché à monsieur G d'avoir contesté les décisions administratives qui le concernaient. Ce n'est d'ailleurs que dans le cadre de l'instruction devant le premier juge qu'il a pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'ONSS. En plus, aussi bien l'UNMLibres que l'ONVA avaient eux-mêmes introduit des actions, qui ont été jointes par le tribunal aux actions introduites par monsieur G. Une action ne peut être téméraire quand elle n'a pas été introduite par l'assuré lui-même. Finalement il ne ressort pas du dossier que les parties intimées ont invoqué devant le premier juge le caractère téméraire et vexatoire de la procédure introduite.

Même si monsieur G n'a pas expressément attaqué le premier jugement en tant qu'il est le condamné aux dépens de l'ONSS, il demande la réformation du jugement également en ce qui concerne les dépens.

8.

Conformément à l'article 1022 al. 5 du Code judiciaire lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombant, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire, qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.



L'indemnité de procédure la plus élevée est celle qui est réclamée par l'UNMLibres et qui s'élève à 320,65 €. Monsieur G est par conséquent condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 641,30 €, à répartir à part égale entre les 4 parties intimées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Michel Palumbo, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé quant au fond. Réforme toutefois le premier jugement en tant qu'il condamne monsieur G aux dépens, non liquides dans son chef.

Déclare l'appel incident de l'ONVA recevable et fondé. Réforme partiellement le jugement dont appel et condamne monsieur G au paiement de la somme de 2.665,29 €, à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens.

Condamne monsieur G aux dépens, liquidés jusqu'à présent à la somme de 641,30 €, à répartir à part égale entre les 4 parties intimées.

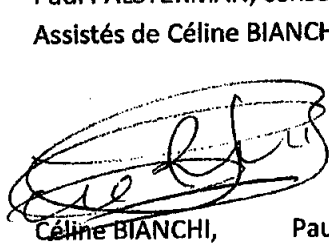
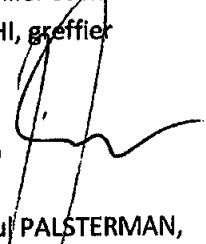
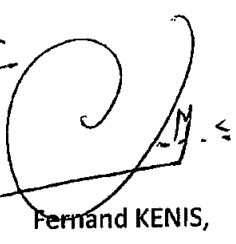
Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

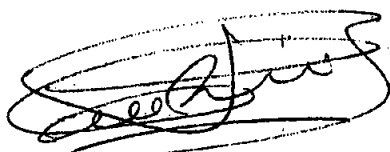
Assistés de Céline BIANCHI, greffier

 Céline BIANCHI,  Paul PALSTERMAN,  Catherine VERMEERSCH,  Fernand KENIS,

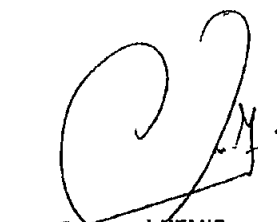


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 octobre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS,

